



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2018/156
**Relatif aux mesures nécessaires pour endiguer la prolifération
des moustiques et supprimer les gîtes larvaires.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture d'Arles
Le 30 AOUT 2018
et publication du

30 AOUT 2018

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 ; L. 2213-29 et suivants,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code pénal,
Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et la loi n°2004-804 du 13 août 2004 et notamment son article 1^{er},
Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,
Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23, 36, 37 et 121,
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié par l'arrêté du 25 novembre 2017, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,
Vu l'arrêté du 2 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue, zika dans le département des Bouches-du-Rhône,
Considérant que le moustique *Aedes albopictus* est présent sur le département des Bouches-du-Rhône, et notamment sur la Commune de Saint-Etienne du Grès,
Considérant que le moustique *Aedes albopictus* est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé afin de limiter le risque de propagation de ces maladies,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne du Grès, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

- Soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- Soit en utilisant des protections adaptées pour les orifices des cuves, citernes, gouttières...

- Soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance anti larvaire agréée.

Article 2 : Tout point d'eau stagnante traité par un produit anti-larvaire ou autres, devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action du produit utilisé.

Article 3 : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants qui ne respectent pas ces prescriptions énoncées dans l'article 1 et 2 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 3^{ème} classe (450€).
En outre, en cas de refus ou de négligence, le Maire en informera le représentant de l'Etat dans le département habilité pour prescrire les travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence, Messieurs les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arles pour contrôle de légalité.

Fait à SAINT ETIENNE DU GRES le **29 AOUT 2018**

Le Maire
Jean MANGION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.